



## **DOSSIER SUR LA NOMINATION DE NOUVEAUX JUGES BILINGUES À LA COUR D'APPEL ET À LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

### **1) But fondamental visé**

Selon nous, il est indispensable que les tribunaux judiciaires du Manitoba comptent parmi leurs membres un bon noyau ou une masse critique de juges possédant une solide maîtrise du français et de l'anglais. Il s'agit à notre avis d'un élément incontournable pour assurer le bon fonctionnement de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

Ainsi, nous invitons instamment le gouvernement du Canada à agir avec détermination pour nommer de nouveaux juges bilingues à la Cour d'appel et à la Cour du Banc de la Reine, et ce, non seulement pour satisfaire aux besoins immédiats mais aussi pour créer une relève bilingue à moyen et à long terme.

### **2) Mise en situation sur le nombre actuel de juges bilingues**

#### **a) Cour d'appel**

Les trois membres suivants de la Cour d'appel sont capables de tenir des audiences dans les deux langues officielles :

- le juge en chef Richard Chartier;
- le juge Marc Monnin;
- la juge Holly Beard.

La Cour est donc à même de créer une formation de trois juges bilingues pour entendre des appels en français.

Toutefois, le juge en chef Chartier a annoncé qu'il prendrait sa retraite l'automne prochain. Quant à eux, les juges Monnin et Beard sont tous les deux surnuméraires et pourraient arrêter de siéger à tout moment.

#### **b) Cour du Banc de la Reine**

À l'heure actuelle, deux juges de la Division générale – les juges Gérald Chartier et Anne Turner – instruisent la majorité des instances se déroulant en français ou dans les deux langues officielles. Les autres juges bilingues sont moins en mesure de prendre en charge des affaires en français pour diverses raisons. D'une part, vu leurs fonctions administratives, le juge en chef Glenn Joyal et le juge en chef adjoint Shane Perlmutter entendent un nombre limité de causes, peu importe la langue. D'autre part, la juge Brenda Keyser et le juge John Menzies siègent à titre de surnuméraires depuis quelques années. En définitive, nous demandons que le nombre de juges bilingues de la Division générale qui s'occupent de manière habituelle des affaires en français passe de deux à trois.

Par ailleurs, depuis la nomination de la juge Marianne Rivoalen à la Cour d'appel fédérale, aucun des juges de la Division de la famille ne possède une connaissance suffisante du français pour présider des audiences se déroulant dans cette langue. Ainsi, les affaires en droit de la famille qui sont instruites en français le sont par des juges bilingues de la Division générale.

### 3) Besoin de juges bilingues en général

#### a) bilinguisme institutionnel des tribunaux

Sur le plan constitutionnel, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* comporte des garanties en matière de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire. Dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit au sujet de la portée de l'article 23 : « L'objet de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba [...] est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux. »

Dans l'affaire *La Reine c. Beaulac*, la Cour suprême du Canada a statué que les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, à savoir le maintien et l'épanouissement des minorités de langue officielle dans notre pays.

Elle a aussi souligné dans les termes suivants l'obligation pour les tribunaux d'être institutionnellement bilingues :

Le paragraphe 530(1) du Code [criminel] donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne, pourvu qu'il présente une demande en temps opportun. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être **institutionnellement bilingues** afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada. Il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger. [paragraphe 28]

(les caractères gras sont de nous)

La Cour s'exprime comme suit en ce qui a trait à l'égalité réelle devant être assurée par le bilinguisme institutionnel des tribunaux :

Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de **l'accès égal à des services de qualité égale** pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada. [paragraphe 22]

(les caractères gras sont de nous)

Enfin, le plus haut tribunal du pays déclare que l'État doit prendre des mesures proactives en vue de permettre l'exercice des droits linguistiques en conformité avec le principe d'égalité réelle et que l'exercice de ces droits « ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement ». Voici les propos exacts que la Cour tient à ce sujet :

Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État; (...). Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. [paragraphe 24]

Dans un autre ordre d'idées, soulignons que les juges maîtrisant les deux langues officielles sont davantage aptes à bien comprendre la réalité et les enjeux de la minorité de langue officielle au Manitoba

et ses besoins en matière d'accès à la justice. Tout cela contribue à un véritable bilinguisme institutionnel des tribunaux, dans une perspective holistique.

**b) droit pour les justiciables d'être compris directement par les juges sans l'aide d'interprètes**

Nous sommes d'avis que le principe constitutionnel de bilinguisme institutionnel des tribunaux comporte comme corollaire naturel le droit pour les parties et témoins d'être compris directement par les juges dans la langue officielle de leur choix, sans l'aide d'interprètes. Nous reconnaissons cependant que la jurisprudence actuelle n'est pas entièrement claire sur ce point.

Nous soutenons qu'en tout état de cause, le gouvernement fédéral doit se faire le défenseur de ce droit dans l'exercice de sa responsabilité générale de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

**c) augmentation de l'offre et de la demande de services juridiques en français**

Pendant les dernières décennies, le tissu social des communautés francophones minoritaires s'est profondément transformé dans bon nombre de provinces et territoires à l'échelle du pays. Les phénomènes de l'immigration, de l'exogamie et de l'immersion française se conjuguent pour donner une identité francophone plurielle très différente de celle qu'on connaissait traditionnellement. Ces changements importants entraînent une toute nouvelle dynamique en ce qui a trait à l'offre et à la demande de services juridiques en français.

Nous prévoyons qu'à court et moyen terme, les deux tendances lourdes suivantes mèneront graduellement à une présence nettement plus forte du français dans le domaine juridique et au sein des tribunaux :

- l'augmentation de la demande de services juridiques en français, en raison de l'arrivée de nombreux immigrants francophones;
- l'augmentation de l'offre de services juridiques en français, grâce aux diplômés des écoles d'immersion.

La magistrature devra donc disposer des effectifs bilingues nécessaires pour satisfaire aux besoins liés à cette nouvelle réalité sociolinguistique.

**d) épanouissement des collectivités francophones en situation minoritaire**

En plus de favoriser le bon fonctionnement de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, la nomination de nouveaux juges bilingues à la Cour d'appel et à la Cour du Banc de la Reine contribuerait au respect par le gouvernement fédéral des obligations lui incombant selon les articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles* quant à l'épanouissement des minorités de langue officielle.

Sur un plan plus global, nous sommes reconnaissants des diverses mesures positives que le gouvernement fédéral prend pour favoriser l'épanouissement de la francophonie en milieu minoritaire. Citons entre autres le soutien accordé pour l'accueil d'un nombre croissant d'immigrants francophones et l'ajout de garanties linguistiques dans la *Loi sur le divorce*. Afin d'être conséquent avec lui-même, le gouvernement doit cependant faire en sorte que les tribunaux soient bien équipés pour répondre à l'augmentation de la demande de services en français qui découle de ses propres mesures d'encouragement. C'est tout simplement une question de cohérence pangouvernementale.

En outre, la nomination de juges bilingues constituerait une mesure concrète s'harmonisant très bien avec les engagements politiques pris par le gouvernement envers les collectivités francophones minoritaires, dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

**e) constance de la présence francophone au sein de la magistrature fédérale au Manitoba**

Depuis que le Manitoba est entré dans la confédération en 1870, les gouvernements fédéraux successifs ont assuré avec constance la représentation de l'élément francophone au sein de la magistrature dans notre province. Nous encourageons le gouvernement actuel à poursuivre sur la voie déjà tracée.

Voir à ce sujet les sources suivantes :

- Jourdain, Guy; Rémillard, Rénauld; (2009) [Les juges francophones, défenseurs du fait français](#), Revue de la common law en français, 11, 249-261;
- [Memorable Manitobans: Judges of Manitoba](#).

**4) Besoin de juges bilingues à la Cour d'appel**

**a) nécessité de pouvoir créer des formations de juges bilingues**

La présence de deux juges bilingues au sein de la Cour d'appel constitue un minimum vital pour permettre à ce tribunal de constituer des formations de juges capables de comprendre les justiciables francophones directement dans leur langue, sans l'aide d'interprètes.

Notons que, dans l'affaire [La Reine c. Rémillard](#), 2009 MBCA 112, la Cour d'appel avait créé une formation de trois juges bilingues, dont deux provenaient de la Cour du Banc de la Reine et siégeaient en appel à titre *ad hoc*. Cette formule peut fonctionner à la rigueur lorsque la décision faisant l'objet de l'appel émane de la Cour provinciale. Toutefois, elle conviendrait beaucoup moins bien dans la situation hypothétique où des juges *ad hoc* siégeant normalement à la Cour du Banc de la Reine seraient appelés à se prononcer sur le bien-fondé d'une décision rendue par un ou une de leurs collègues de ce tribunal.

**b) lacunes de l'interprétation simultanée**

En l'absence d'une formation de trois juges bilingues, le recours à l'interprétation simultanée devient nécessaire afin que les juges unilingues anglophones et les avocats et avocates désirant s'exprimer en français puissent communiquer entre eux. Or, l'utilisation de l'interprétation dans le contexte judiciaire engendre une série de difficultés pratiques bien documentées par le professeur Michel Doucet dans un article intitulé [Le bilinguisme : une exigence raisonnable et essentielle pour la nomination des juges à la Cour suprême du Canada](#). Voici comment il décrit le nœud du problème au niveau du plus haut tribunal du pays :

Bien que les interprètes de la Cour suprême du Canada fassent, règle générale, un excellent travail, il n'en demeure pas moins qu'il leur est souvent impossible de saisir toutes les nuances des arguments présentés et même parfois de suivre les échanges, souvent rapides et intenses, entre les juges et les avocats. J'ai personnellement eu l'occasion de prendre connaissance des limites de l'interprétation simultanée à la Cour suprême du Canada dans un dossier que nous

avons perdu à 5 contre 4. Sans prétendre que l'interprétation simultanée soit la raison de ce résultat, je dois admettre qu'après avoir écouté sur le *Cable Public Affairs Network* mes plaidoiries en français traduites en anglais, je me suis sérieusement posé des questions à savoir ce que les juges unilingues anglophones avaient compris. À plusieurs reprises, l'interprète était dans l'impossibilité de suivre les échanges. Il se référait aussi au paragraphe 16(1) lorsque dans mon argumentaire, je faisais référence à l'article 16.1 de la *Charte*. Je me suis alors posé la question à savoir si j'avais bien rendu service à ma cliente en utilisant le français pour mes plaidoiries : un doute que l'on ne devrait jamais avoir lorsqu'on plaide un dossier devant le plus haut tribunal d'un pays officiellement bilingue comme le Canada. D'ailleurs, Peter Russell avait également fait référence à ce problème dans son texte pour la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme en indiquant que plusieurs avocats francophones préféraient plaider leur cause en anglais afin de s'assurer d'être compris par la Cour.

D'ailleurs, les difficultés soulevées par l'incapacité de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest de constituer une formation de trois juges bilingues, l'obligeant à recourir à la traduction simultanée, feront bientôt l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B., et al. c. Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest, et al.* ([dossier n° 39915](#)).

## **5) Besoin de juges bilingues à la Cour du Banc de la Reine**

### **a) compétences linguistiques de haut niveau**

L'évaluation de la crédibilité des témoins constitue l'un des rôles les plus importants que jouent les juges de première instance.

Il convient de souligner qu'avec la croissance récente de l'immigration francophone, on assiste en ce moment à une multiplication des parlers et des accents régionaux. Dans le cadre de procès où les justiciables témoignent en utilisant parfois des expressions fort colorées provenant d'un peu partout dans la francophonie internationale, les juges bilingues doivent absolument posséder une excellente connaissance non seulement du français juridique mais aussi des divers registres du français (y compris la langue familière ou populaire).

### **b) rôle de médiation**

Les juges sont de plus en plus appelés à agir à titre de médiateurs pour aider autant que possible les parties à en arriver à un règlement à l'amiable. Par conséquent, il est capital que des juges s'exprimant avec aise en français puissent jouer ce rôle de médiation dans le cadre de conférences de cause ou de conférences préparatoires au procès.

En outre, dans la mesure où il s'avère nécessaire dans certains cas que plus d'un juge traite les diverses étapes de l'instance, la Cour doit à plus forte raison pouvoir compter sur les services d'un noyau de juges capables de fonctionner efficacement dans les deux langues officielles.

**c) considérations particulières en droit de la famille**

**i. principe de l'égalité réelle**

Dans une situation où les juges bilingues de la Division générale de la Cour du Banc de la Reine président les audiences en français au sein de la Division de la famille, les justiciables francophones sont à notre sens traités de manière inéquitable puisque leurs causes en matière de droit de la famille sont entendues par des juges non spécialisés dans ce domaine, alors que les justiciables anglophones ont accès dans la plupart des causes de cette nature à des juges spécialisés en droit de la famille.

Cet écart dans l'accès à des juges spécialisés en droit de la famille nous semble clairement contraire au principe de l'égalité réelle mis en relief dans l'arrêt *Beaulac*.

**ii. nouvelles garanties linguistiques inscrites dans la *Loi sur le divorce***

Les garanties linguistiques récemment inscrites dans la *Loi sur le divorce* créent selon nous une obligation implicite pour le gouvernement fédéral de faire en sorte qu'un nombre suffisant de juges bilingues siègent aux tribunaux de première instance compétents en matière de divorce. Faute de mesures proactives à cet égard, la mise en œuvre efficace du nouveau régime serait vouée à l'échec dès le départ et la volonté clairement exprimée du législateur serait trahie ou éludée.

En tout dernier lieu, nous estimons que la combinaison au Manitoba de ces nouvelles garanties linguistiques et des garanties constitutionnelles existantes de bilinguisme judiciaire ouvre la porte à diverses formes de synergie. En d'autres termes, les tribunaux de notre province pourraient jouer un rôle de chef de file à l'échelle de tout le pays en matière de justice familiale dans les deux langues officielles. Cela dit, pour que notre appareil judiciaire puisse saisir cette occasion unique et en faire bénéficier la population francophone, la présence d'au moins un ou une juge bilingue au sein de la Division de la famille constitue une condition préalable absolument cruciale.